

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MBLD

15 Place des Halles - BP 199
28000 Chartres

Références : IC250598
Code AIOT : 0010007591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement MBLD implanté La Marnière à Grenet 28700 Houville-la-Branche. L'inspection a été annoncée le 08/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBLD
- La Marnière à Grenet 28700 Houville-la-Branche
- Code AIOT : 0010007591
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS MBLD exploite sur le territoire de la commune de Houville-la-Branche, un complexe céréalier comportant notamment des installations de stockage en vrac de céréales réparties en trois silos verticaux métalliques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de protection - Découplage/événements	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Mise en sécurité du site	AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Diagnostic cellules métalliques C13 et C14	AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Diagnostic cellule de stockage extérieure	AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
7	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
8	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
9	Plan de	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	prévention	19/03/1993, article 1		
10	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de protection - Découplage/événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Découplage – événements
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 23/02/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat VI du 23/02/2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> le découplage entre le volume constitué de l'espace sur cellules C1 à C6 et de l'espace séchoir avec la tour de manutention de ce même silo n'est pas correctement assuré. les consignes d'exploitation ne mentionnent pas l'obligation de maintenir fermées toutes les trappes des cellules, à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation. <p>Par courriel en date du 01/09/2023, l'exploitant a transmis une fiche de procédure de contrôle des installations en marche normale.</p> <p>Cette procédure prévoit la vérification de la fermeture :</p> <ul style="list-style-type: none"> des portes de découplage,

- des trappes de ventilation et de vidange des cellules hors phase de ventilation et/ou de vidange. Cette procédure n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Constat VI du 16/09/2025 :

Sur site, l'inspection constate que la paroi constituée de plaques translucides séparant l'espace sur cellules C1 à C6 et l'espace séchoir avec la tour de manutention a été remplacée par une paroi constituée de briques avec une porte métallique.

Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-I

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site : périmètre de sécurité, surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, coupure de l'alimentation électrique des installations concernées, etc., signalisés de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence,
- remettre en état la clôture du site (des barrières provisoires peuvent être mises en place dans l'attente de la réalisation des travaux de remise en état de la clôture).

Constats :

Constat VI du 16/09/2025

Sur site, l'inspection constate que la clôture endommagée lors de l'accident du 18 décembre 2022 a été réparée.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Diagnostic cellules métalliques C13 et C14

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-II
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes concernant la cellule métallique C15 : - réaliser un diagnostic relatif à la tenue dans le temps des parois des cellules de stockage voisines C13 et C14 et remédier à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi. Dans l'attente des résultats du diagnostic, l'exploitant met en place un périmètre de sécurité avec accès restreint autour des cellules voisines C13 et C14, et organise une surveillance accrue des cellules de stockage C13 et C14.</p>
Constats : <p><u>INCIDENT survenu le 18/12/2022 :</u></p> <p>Éventration de la paroi d'une cellule métallique C15 du silo.</p> <p><u>Constat VI du 22/12/2022 :</u></p> <p>Le 22/12/2022, l'inspection a constaté l'éventrement de la paroi d'une cellule métallique C15 du silo et a proposé à monsieur le Préfet un arrêté préfectoral imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire.</p> <p><u>Par arrêté préfectoral de mesures d'urgence daté du 23/12/2022,</u> Monsieur le Préfet a notamment prescrit à l'exploitant de réaliser un diagnostic relatif à la tenue dans le temps des parois des cellules de stockage voisines C13 et C14 et remédier à toute dégradation.</p> <p><u>Constat VI du 23/02/2023 :</u></p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic relatif à la tenue dans le temps des parois des cellules de stockage voisines C13 et C14 susceptibles d'être à l'origine de la rupture d'une paroi;</p> <p><u>Par arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 03/07/2023,</u> Monsieur le Préfet a prescrit à l'exploitant de réaliser un diagnostic relatif à la tenue dans le temps des parois des cellules de stockage voisines C13 et C14, conformément à l'article 2-II de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23/12/2022.</p> <p><u>Par courriel reçu le 07/02/2023,</u> l'exploitant a transmis un devis signé au 06/02/2023 pour la réalisation du diagnostic demandé.</p> <p><u>Constat VI du 23/02/2023 :</u></p> <p>L'exploitant a confirmé ne pas avoir fait réaliser de diagnostic relatif à la tenue dans le temps des</p>

parois des cellules de stockage voisines C13 et C14 susceptibles d'être à l'origine d'un nouveau sinistre de type "rupture d'une paroi".

Par courriel du 30/06/2023, l'exploitant a transmis un rapport n°28007A.23.ES.024 en date de mai 2023 présentant les résultats d'une inspection visuelle des cellules C13 et C14 réalisée par la société La coopération agricole Solutions.

Ce rapport classe les désordres observés selon une échelle allant de D1 (le moins urgent) à D3 (le plus urgent).

Les désordres suivants ont été observés :

- une corrosion importante au niveau d'une trappe de la cellule 13 (niveau d'urgence D3),
- certaines fixations de poteaux sur la cellule 14 sont manquantes (niveau d'urgence D2),
- le massif de fondation de la cellule 14 suite à la chute de la cellule 15 est localement endommagé (niveau d'urgence D2).

Le rapport conclut que l'état général du silo est bon et qu'il peut être remis en service après la réalisation des travaux de niveau d'urgence D3.

Par courriel reçu le 01/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection ses éléments de réponse, notamment le rapport de la société « Solution + » de mai 2023 référencé 28007A.23.ES.024 qui concerne le diagnostic visuel des cellules de stockages métalliques et béton du site de Houville-la-Branche. Ce rapport comprend la description du site, le résultat de l'inspection visuelle et une synthèse des désordres.

Constat VI du 16/09/2025 :

L'exploitant indique que l'étanchéité de la trappe de la cellule 13 a été rétablie et que les fixations des poteaux ont été réparées sur la cellule 14.

L'inspection constate qu'une nouvelle cellule C15 de même contenance que la cellule initiale a été reconstruite sur une nouvelle dalle béton.

L'exploitant présente un registre de suivi du vieillissement des structures dénommé « fiche de suivi des symptômes - 2025 ». Dans ce registre sont enregistrés les résultats d'une ronde mensuelle de surveillance des installations.

Un diagnostic concernant les cellules métalliques C13 et C14 a été réalisé. Les désordres observés ont été réparés. Un suivi régulier de l'état des installations a été mis en place.

Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Diagnostic cellule de stockage extérieure

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-III

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité post-accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes concernant la case de stockage extérieure nord :

- réaliser un diagnostic relatif à la tenue dans le temps des murs de la case de stockage extérieure sud voisine et remédier à toute dégradation (amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi.

Dans l'attente des résultats du diagnostic, l'exploitant met en place un périmètre de sécurité avec accès restreint autour de la capacité de stockage sud voisine, et organise une surveillance accrue de cette capacité de stockage.

Constats :

Constat VI du 22/12/2022 :

Le 22/12/2022, l'inspection a constaté que le mur extérieur de la case de stockage de céréales nord est tombé sur le terrain voisin et a proposé à monsieur le Préfet un arrêté préfectoral imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire.

Par arrêté préfectoral de mesures d'urgence daté du 23/12/2022, Monsieur le Préfet a notamment prescrit à l'exploitant de réaliser un diagnostic relatif à la tenue dans le temps des murs de la case de stockage extérieure sud voisine et remédier à toute dégradation (amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture de la paroi.

Par courriel du 30 juin 20223, l'exploitant a transmis un rapport n°28007A.23.ES.024 en date de mai 2023 présentant les résultats d'une inspection visuelle des cases de stockage extérieures nord et sud réalisée par la société La coopération agricole Solutions.

Ce rapport classe les désordres observés selon une échelle allant de D1 (le moins urgent) à D3 (le plus urgent).

Les désordres suivants ont été observés :

- le basculement d'une rangée de blocs en paroi Sud (niveau d'urgence D3),
- la fissuration de nombreux joints intérieurs de la cellule Nord suite au mouvement des parois lors de l'effondrement de la cellule adjacente (niveau d'urgence D2).

Le rapport conclut que ce silo présentent des désordres ponctuels devant être traités avant sa remise en service.

Constat du 16/09/2025 :

L'exploitant indique que la paroi de la cellule Sud qui s'était effondrée a été remplacée par un mur avec des fondations. De plus, la plateforme calcaire sur laquelle la paroi accidentée se trouvait a été agrandie afin de prévenir tout nouveau phénomène d'érosion.

Selon, l'exploitant, la fissuration des joints intérieurs de la cellule Nord ne remettrait pas en cause la stabilité de cette cellule car ces joints ont uniquement un rôle d'étanchéité lors des opérations de remplissage et de vidange et n'ont aucun effet sur la solidité de la structure.

Sur site, l'inspection constate que ces joints sont effectivement fissurés et que les parois de la cellule Nord ne présente aucun autre désordre apparent.

L'exploitant présente un registre de suivi du vieillissement des structures dénommé « fiche de suivi des symptômes - 2025 ». Dans ce registre sont enregistrés les résultats d'une ronde de surveillance des installations qui a lieu selon une fréquence mensuelle.

Un diagnostic concernant les cellules de stockage extérieur a été réalisé. Les désordres observés ont été réparés. Un suivi régulier de l'état des installations a été mis en place.

Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p> <p>Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat VI du 16/09/2025 :</u></p> <p>À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un document qui identifie les zones à risque d'explosion.</p> <p>Ce document présente un plan schématique du silo, un tableau récapitulatif des zones à risque d'explosion par volume et un tableau récapitulatif des zones à risque d'explosion par équipement. Si nécessaire, chaque classement ATEX ou hors zone fait l'objet d'une justification de son classement.</p> <p>Un seul volume est classé en zone ATEX : le boisseau B4 en zone 22.</p> <p>Les équipements suivants sont classés en zone ATEX : le pendulaire et l'élévateur E2 présents dans la tour de manutention, classés tous les 2 en zone 22.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection un dossier daté du mois d'août 2022 qui présente les procédures d'intervention pour la gestion des situation d'urgence. Ce dossier contient en page 5 un plan qui identifie les zones à risque notamment les zones ATEX et les zones présentant un risque d'incendie. Ces zones sont identifiées par des pictogrammes de dangers.</p> <p>La visite de la tour de manutention a permis à l'inspection de constater la présence d'une signalisation rappelant les zones ATEX, ainsi que l'interdiction de fumer.</p> <p><u>Conclusion :</u> pas d'écart relevé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : <u>Constat VI du 16/09/2025 :</u> A la demande de l'inspection, l'exploitant présente la procédure d'exploitation en marche normale et la procédure décrivant les règles de base à respecter lors des interventions d'entretien. Dans cette dernière procédure, l'obligation d'établir un permis feu pour toute intervention par point chaud est rappelée. Des procédures complémentaires sont prévues pour les travaux en zone à atmosphère explosible, zone à stockage d'engrais et pour les interventions des entreprises extérieures. Les consignes de sécurité sont tenues à jour mais elles ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces procédures et ces consignes sont également mises à la disposition des personnels sur l'Intranet. En l'absence d'alimentation électrique, les personnels n'ont pas accès à l'Intranet. C'est pourquoi, l'inspection invite l'exploitant à mettre à disposition les procédures disponibles au format papier, et de vérifier par la suite leur mise à jour régulière. En effet, en phase accidentelle, les personnels du site doivent avoir accès facilement et rapidement aux procédures d'intervention d'urgence, tenues à jour. <u>Conclusion :</u> L'accessibilité aux différentes procédures du groupe SCAEL n'est pas optimale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au Point de Contrôle (PdC) n°6. L'accessibilité aux différentes procédures du groupe SCAEL est à améliorer. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
<p>Constats :</p> <p><u>Constat VI du 16/09/2025 :</u></p> <p>Sur site, l'inspection constate par échantillonnage, la présence d'un affichage rappelant l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion : dans le séchoir de la tour de manutention ainsi que dans la zone de stockage des produits phytopharmaceutiques.</p> <p><u>Conclusion :</u> pas d'écart relevé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; <p>[...]</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat VI du 16/09/2025 :</u></p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant présente la procédure décrivant les règles de base à respecter lors des interventions d'entretien. L'obligation d'établir un permis feu pour toute intervention par point chaud est rappelée au point 12. Cette obligation concerne l'ensemble de l'établissement. La durée d'archivage des permis feu sur le site est fixée à un mois minimum. Selon l'exploitant, les permis feu sont archivés dans la pratique pendant un an.</p> <p>L'exploitant présente le plan de prévention délivré le 09 septembre 2025, au profit de la société</p>

SERT, pour le remplacement de deux ventilateurs ainsi qu'un permis feu vierge. L'exploitant indique qu'aucune intervention par point chaud n'ayant été réalisée au cours des 12 derniers mois, le site ne dispose pas de permis feu complété.

Conclusion: pas d'écart relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence de permis feu complété, l'inspection ne peut que rappeler à l'exploitant l'importance de délivrer un permis feu pour toute intervention nécessitant un travail par point chaud. D'après l'INRS, 30 % des incendies dans l'entreprise seraient liés à des travaux par point chaud, avec des conséquences qui peuvent être importantes sur les aspects humains ou matériels. Une synthèse des retours d'expérience sur les accidents consécutifs à un défaut de maîtrise des risques de l'apport de points chauds sur site est disponible sur le site Aria (https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2024/12/Flash_Travaux_Point_Chaud.pdf). L'inspection demande à ce que le permis feu le plus récent soit conservé sans limite de durée d'archivage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

Constats :

Constat VI du 16/09/2025 :

L'installation dispose d'un plan de prévention de coordination et de sécurité (version 09.2024) commun à tous les sites SCAEL.

Ce plan de prévention est signé à chaque intervention réalisée par un intervenant extérieur à l'installation. Ce plan d'intervention précise la nature des risques rencontrés ainsi que les mesures de prévention et de protection.

L'exploitant présente le plan de prévention délivré le 09 septembre 2025, au profit de la société SERT, pour le remplacement de deux ventilateurs. Ce plan de prévention n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Constat VI du 16/09/2025 :

L'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation. Tous les opérateurs reçoivent une formation dénommée "incendie explosion poussières". Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.

Selon les éléments présentés par l'exploitant, la formation de son personnel fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée tous les 5 ans.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté et transmis par mail le jour du contrôle, les attestations de formation pour le responsable du site.

Le responsable de site a notamment reçu les formations suivantes :

- formation dénommée ""prévention risques incendie explosion poussières (IEP)". le mardi 3 décembre 2024

- formation dénommée "QSE 2023" les 11,13, 14 décembre 2023.

Par ailleurs, le responsable silo est titulaire d'un certificat individuel professionnel produits phytopharmaceutiques pour la mise en vente et la vente de produits phytopharmaceutiques (MVPP) délivré le 21/09/2023, par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt CENTRE VAL DE LOIRE, valable jusqu'au 21/09/2028.

Conclusion : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite